

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77761

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, au Centre Cinéma Impérial inc. pour le projet de restauration et de mise à niveau des infrastructures du Cinéma Impérial

ATTENDU QUE le Centre Cinéma Impérial inc., personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), a présenté une demande d'aide financière pour le projet de restauration et de mise à niveau des infrastructures du Cinéma Impérial;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article dans ces domaines, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé au Centre Cinéma Impérial inc., conformément à une convention d'aide financière conclue le 6 octobre 2021, une aide financière de 1 665 800 \$ dans le cadre du Programme Aide aux immobilisations pour la réalisation du projet Restauration du Cinéma Impérial;

ATTENDU QUE Centre Cinéma Impérial inc. ne répond pas aux critères d'admissibilité du volet 2 du Programme Aide aux immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, au Centre Cinéma Impérial inc. pour le projet de restauration et de mise à niveau des infrastructures du Cinéma Impérial, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 octobre 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, au Centre Cinéma Impérial inc. pour le projet de restauration et de mise à niveau des infrastructures du Cinéma Impérial, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 octobre 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77762

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5 de cette loi six membres sont nommés par le gouvernement, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi seule une personne qui répond aux critères prévus dans les profils de compétence et d'expérience établis par le conseil peut être nommée ou élue membre du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi les membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le mandat des membres, autres que le directeur général, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le mandat des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 5 peut être renouvelé deux fois, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (2021, chapitre 21), malgré les articles 5 à 12 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, le mandat des membres du conseil d'administration du Musée, en poste le 10 juin 2021, de même que le mandat de tout membre nommé ou élu après cette date, se termine le 30 juin 2022;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi le mandat des membres du conseil d'administration nommés ou élus lors de la première nomination effectuée par application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal débute le 1^{er} juillet 2022;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 41-2019 du 29 janvier 2019 monsieur Pierre Lapointe a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat se termine le 30 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;